

Licenciement

Peut-on par correction prévenir un salarié de son licenciement par téléphone ?

Publié le 23 mai 2024 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Éric est salarié d'une entreprise. Une procédure de licenciement à son encontre est en cours. L'employeur prend la décision de notifier à ce salarié un licenciement pour faute grave par courrier recommandé. Cependant, en parallèle, il prévient Éric le même jour par téléphone afin de lui éviter de se voir congédier en présence de collègues rassemblés pour la tenue d'une réunion. L'employeur prend-il un risque à agir de la sorte ?

Service-Public.fr vous répond :

Le licenciement pour faute grave prive le salarié de ses indemnités de licenciement et de l'indemnité compensatrice de préavis. Ce motif entraîne une rupture du contrat de travail sur le champ. **La rupture du contrat est effective à la date d'envoi du courrier.** Cela peut avoir pour conséquence un décalage entre le moment de la rupture effective du contrat et le moment de la prise de connaissance de cette rupture par le salarié.

Conformément aux termes de l'article L1232-6 du code du travail, l'employeur **doit notifier sa décision de licencier par lettre recommandée avec avis de réception.** La lettre de licenciement doit comporter l'énoncé du ou des motifs invoqués par l'employeur.

Dans une affaire similaire, les juges ont suivi la voie déjà tracée par les textes et la jurisprudence existante. Ils ont retenu que l'appel téléphonique au salarié constituait un licenciement verbal (et donc sans cause réelle et sérieuse), même si un courrier de licenciement pour faute grave avait été envoyé le même jour. En effet, la chronologie exacte des événements n'était pas établie.

Les juges n'ont pas non plus retenu l'intention louable de l'employeur.

En conclusion, la notification d'un licenciement doit se faire par écrit. Même par correction ou avec une bonne intention, **il n'est pas recommandé d'informer le salarié de la rupture de son contrat par téléphone avant d'avoir envoyé la lettre de licenciement.**

Textes de loi et références

Cour de cassation, chambre sociale, 3 avril 2024, n°23-

10.931 (https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000049385404?init=true&page=1&query=23-10931&searchField=ALL&tab_selection=all).